

- b) les autorités compétentes ne peuvent en arriver à un accord afin de résoudre ce cas en application du paragraphe 2 dans les trois ans de la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi en vue d'un accord amiable, ou de toute autre période à compter de cette date dont elles conviennent,

les questions non résolues soulevées par ce cas sont soumises à l'arbitrage. L'arbitrage est mené selon les règles et les procédures dont les États contractants ont convenu au moyen d'un échange de notes diplomatiques. Toutefois, les questions non résolues ne peuvent être soumises à l'arbitrage si une décision les visant a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre État. À moins que la personne dont l'imposition est directement concernée par la décision arbitrale n'accepte pas cette décision, celle-ci lie les deux États contractants et constitue une résolution par accord amiable au sens du présent article.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne s'appliquent qu'aux questions concernant l'application des articles 4 (mais seulement dans la mesure où elles ont trait à la résidence d'une personne physique), 5, 7, 9, 12 (mais seulement dans la mesure où l'article 12 s'applique aux opérations faisant intervenir des personnes liées auxquelles l'article 9 peut s'appliquer) et 14 et de tous autres articles dont les États contractants conviennent au moyen d'un échange de notes diplomatiques. »

ARTICLE XIII

L'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 24

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.